

**RÈGLEMENT NUMÉRO 257-2022 VISANT A DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES
POUR L'ANNÉE 2022**

ATTENDU QU' en vertu de *la Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1), la municipalité peut adopter un règlement visant à déterminer les taux de taxes municipales;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 11 janvier 2022 avec dépôt du projet de règlement;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées au projet de règlement suite à son dépôt;

ATTENDU QU' une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

IL EST RÉSOLU,

QUE le règlement numéro 257-2022 soit adopté tel que suit :

SECTION 1 **Taxe générale sur la valeur foncière**

Article 1.1 Qu'une taxe de **0,6754 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année financière 2022 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

Article 1.2 **Règlement numéro 165**

Qu'une taxe de **0,011 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année financière 2022 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

SECTION 2 **Tarifs pour les règlements d'emprunt (taxes de secteur)**

Article 2.1 **Règlement numéro 126/136**

Qu'un tarif de **10,92 \$** soit imposé au mètre linéaire calculé d'après le frontage tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur sauf pour les propriétés dont le frontage relève de l'application de la catégorie 9 du rôle d'évaluation foncière.

SECTION 3 **Tarif pour le service de collecte, transport et disposition des matières résiduelles domestiques**

Article 3.1 Qu'un tarif annuel de **168,69 \$** soit exigé et prélevé en un versement pour l'année financière 2022 de tous les logements bénéficiant du service de collecte, transport et disposition des matières résiduelles domestiques (ordures).

SECTION 4 **Tarif pour le bac des matières résiduelles domestiques**

Article 4.1 Qu'un tarif de **105,00 \$** soit fixé pour la vente des bacs de 240 litres pour la collecte des matières résiduelles domestiques (ordures).

Article 4.2 Que le montant des bacs livrés et non payés apparaisse sur le compte de taxes du propriétaire qui n'en a pas acquitté le paiement.

SECTION 5 **Tarif pour la collecte sélective des matières recyclables**

Article 5.1 Qu'un tarif annuel de **77,84 \$** soit exigé et prélevé en un versement pour l'année financière 2022 de tous les logements bénéficiant du service de collecte sélective des matières recyclables.

SECTION 6 Tarif pour le bac de matières recyclables

Article 6.1 Qu'un tarif de **96,59 \$** soit fixé pour la vente des bacs de 360 litres destinés à la collecte sélective des matières recyclables.

Article 6.2 Que le montant des bacs livrés et non payés apparaisse sur le compte de taxes du propriétaire qui n'en a pas acquitté le paiement.

SECTION 7 Tarif pour le service de collecte, transport et disposition des matières organiques

Article 7.1 Qu'un tarif annuel de **82,24 \$** soit exigé et prélevé en un versement pour l'année financière 2022 de tous les logements bénéficiant du service de collecte, de transport et disposition des matières organiques (compost).

SECTION 8 Tarif pour le bac de matières organiques

Article 8.1 Qu'un tarif de **52,40 \$** soit fixé pour la vente des bacs de 45 litres (et 7 litres pour la cuisine) pour la collecte des matières organiques (compost).

Article 8.2 Que le montant des bacs livrés et non payés apparaisse sur le compte de taxes du propriétaire qui n'en a pas acquitté le paiement.

SECTION 9 Tarif pour les cours d'eau

Article 9.1 Que le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien ou de nettoyage d'un cours d'eau relevant de la MRC de Vaudreuil-Soulanges sera réparti entre tous les contribuables de la municipalité, selon la superficie totale de leurs terrains respectifs, et sera recouvrable desdits contribuables en la matière prévue par la loi applicable pour le recouvrement des taxes municipales. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Toutefois, les frais de toute réclamation reliée au règlement de cours d'eau de la MRC de Vaudreuil-Soulanges seront proportionnellement supportés par tout réclamant dont la réclamation sera rejetée en tout ou en partie par arbitrage ou jugement d'un tribunal.

SECTION 10 Tarifs pour la vidange des fosses septiques

Article 10.1 Qu'un tarif annuel de **107,73 \$** soit exigé et prélevé en un versement pour l'année financière 2022 de tous les logements bénéficiant du service de la vidange des fosses septiques.

Article 10.2 le tarif payé par la Municipalité pour le service de la vidange d'une fosse septique ayant un volume excédant 4,8 m³ (1056 gallons impériaux) sera facturé pour l'année financière 2022 au propriétaire du logement visé.

Article 10.3 Le tarif payé par la Municipalité pour l'entretien de système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sera facturé pour l'année financière 2022 à tous les logements bénéficiant du service de la vidange des fosses septiques de ce type (systèmes normés NQ-3680-910 (ex. : Hydro-Kinetic, Biofiltre Waterloo, Bionest, etc.).

SECTION 11 Mode de paiement des taxes municipales

Article 11.1 Il est décrété par le présent règlement que si le **montant total** des taxes foncières et de compensation est **égal ou supérieur à 300 \$**, il pourra être acquitté en **trois (3) versements dont les dates d'échéances seront fixées comme suit** : le premier versement trente (30) jours après la date d'envoi du compte, le deuxième quatre-vingt-dix (90) jours après la date de l'échéance du versement précédent et le troisième versement soixante (60) jours après l'échéance du deuxième versement. Le débiteur peut dans tous les cas payer en un seul versement.

Article 11.2 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu devient exigible. Des intérêts annuels de 17 % s'appliquent sur tout versement échu.

SECTION 12

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Municipalité de Très-Saint-Rédempteur

Julie Lemieux, mairesse

Jessica Mc Kenzie, directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt	:	11 janvier 2022
Adoption	:	18 janvier 2022
Entrée en vigueur	:	20 janvier 2022
Certificat publication	:	20 janvier 2022